

# MAIRIE DE ST PRYVE ST MESMIN

## ARRETE DU MAIRE

N° 12 / 041 G

**Objet : ARRETE RELATIF A LA PROPLETE, LA SECURITE ET LA SALUBRITE DES VOIES PUBLIQUES.**

Le Maire de la commune de Saint-Pryvé Saint-Mesmin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2,  
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et 1311-2,  
Vu le code de la voirie routière,

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité, la salubrité et la propreté dans l'espace public et notamment les voies et trottoirs,

## ARRETE

### **Article 1. Propreté des trottoirs**

Les habitants des maisons et des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur domicile. Par bon état de propreté on entend le balayage, le désherbage et le démoussage des trottoirs. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

### **Article 2. Enlèvement de la neige et de la glace**

Les occupants des maisons et des immeubles bordant les voies publiques doivent par temps de neige et de gel, dans la mesure de leurs possibilités, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel.

Les trottoirs doivent être ainsi traités sur toute leur longueur et sur au moins un mètre de large.

### **Article 3. Dépôts et abandons sur la voie publique.**

Hormis pour la collecte des ordures ménagères et en prévision du ramassage des encombrants tels que prévus par la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire, il est interdit de déposer à demeure ou de manière habituelle ou d'abandonner sur les trottoirs et chaussées quelque objet ou matière que ce soit.

### **Article 4. Collecte des ordures ménagères et des déchets urbains.**

La collecte des ordures ménagères et des déchets urbains est organisée par la Communauté d'Agglomération d'Orléans Val de Loire. Les habitants doivent se conformer aux règles régissant cette prestation.

#### **Article 5. Déjections animales.**

Il est interdit aux propriétaires d'animaux de laisser ceux-ci faire leurs déjections sur les espaces publics, notamment les trottoirs, allées, voies piétonnes, espaces verts, jardins publics et aires de jeux.

Les propriétaires sont tenus de nettoyer immédiatement les déjections que leurs animaux auraient faites.

#### **Article 6. Entretien des clôtures.**

Les clôtures établies à l'alignement doivent être maintenues en bon état d'entretien et de propreté.

#### **Article 7. Plantations en bordure des voies publiques.**

Dans les propriétés riveraines des voies publiques, les plantations doivent être faites au moins à deux mètres de l'alignement pour les arbres dont la hauteur dépasse deux mètres et au moins à cinquante centimètres pour les arbustes de moins de deux mètres de hauteur.

Les branches surplombant à moins de 2,5m de hauteur les voies publiques et les racines qui avancent dans le sol de celles-ci doivent être coupées à l'alignement, à la diligence des propriétaires ou occupants.

Les haies vives doivent être taillées de telle sorte qu'elles ne fassent jamais saillies sur la voie publique et respecter les servitudes de visibilité prévus au Code de la Voirie Routière.

A défaut de l'élagage nécessaire par les propriétaires ou leurs représentants, il peut y être pourvu d'office par la ville après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires.

#### **Article 8. Constatation des infractions.**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et passibles d'une contravention.

#### **Article 9. Notification.**

Le présent arrêté sera transmis :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines d'Orléans,
  - Monsieur le chef de la Police Municipale de St Pryvé St Mesmin,
- chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Pryvé Saint-Mesmin, le 5 décembre 2012,

Le Maire,

T.Cousin



Certifié exécutoire compte tenu de la notification ou affichage le

Le Maire,

